**COUR D'APPEL DE LIÈGE, 20 JUILLET 2011, LA CHAMBRE DES VACATIONS SIEGEANT EN MATIERE CORRECTIONNELLE**

a rendu l'arrêt suivant

**EN CAUSE DE :**

**LE MINISTERE PUBLIC**, appelant

**ET**

**S.S.,** domicilié à SCHAERBEEK, (…),

- partie civile, intimé

représenté par Me J.P., avocat à LIEGE

**S.R.,** domicilié à SCHAERBEEK, (…),

- partie civile, intimé

représenté par Me J.P., avocat à LIEGE

**CONTRE:**

**K.P.,** né à Sialkot (Pakistan) le (…), de nationalité pakistanaise, sans profession, domicilié à JEMEPPE-SUR-MEUSE, (…),

- prévenu, appelant

présent et assisté de Me T.R. et de Me R.P., avocats à LIEGE

**W.A.,** né à Sialkot (Pakistan) le (…), sans profession, domicilié à (…) JEMEPPE-SUR-MEUSE, (…) BARCELONE - ESPAGNE,

- prévenu, détenu, appelant

présent et assisté de Me V.A., avocat à LIEGE

**I.B.,** né à Ohelum (Pakistan) le (…), sans profession, domicilié à (…) JEMEPPE-SUR-MEUSE, sans domicile ni résidence connus,

- prévenu, détenu, intimé

présent et assisté de Me P.A., avocat à LIEGE

**W.J.,** né à Karachi (Pakistan) le 19 janvier 1966, marchand ambulant, domicilié à LIEGE, (…),

- prévenu, appelant

Représenté par Me C.O., avocat à LIEGE

**M.L.,** né à Okara (Pakistan) le 18 juin 1969, sans profession, domicilié à LIEGE, (…),

- prévenu, appelant

Représenté par Me C.O., avocat à LIEGE

**T.A.**, né à Lahore (Pakistan) le (…), sans profession, domicilié à LIEGE, (…),

- prévenu, appelant

Représenté par Me C.O., avocat à LIEGE

**K.H.**, né à Sialkot (Pakistan) le (…), domicilié à JEMEPPE-SUR-MEUSE, (…),

- prévenu, appelant

Représenté par Me T.R., avocat à LIEGE

**B.M.,** née à Saint-Georges-sur-Meuse le (…), domiciliée à JEMEPPE-SUR-MEUSE, (…),

- prévenue, appelante

Représenté par Me T.R., avocat à LIEGE

Prévenus d'avoir

exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution; pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis;

**A.1.** K.P., W.A. et I.B., **entre le 01/12/2008 et le 04/05/2010**, d'avoir participé à toute prise de décision dans le cadre des activités d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, alors qu'ils savent que leur participation contribue aux objectifs de celle-ci, tels qu'ils sont prévus à l'article 324bis du Code pénal;

**B.** K.P., W.A., I.B., K.H., **entre le 01/12/2008 et le 04/05/2010**, en contravention avec l'article 77 bis, § I er de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'un étranger dans le Royaume et, ce faisant avoir abusé de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve l'étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son état de minorité ou de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, en l'espèce sans que la liste soit exhaustive et notamment:

**2.** S.S. (…) ;

**3.** S.R. (…) ;

**4.** Z.A. (…);

**5.** A.B. (…) ;

**6.** A.S. (…);

**7.** K.M. (…) ;

avec la circonstance que les auteurs exercent cette activité de manière habituelle;

avec la circonstance qu'il s'agit d'un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que les coupables aient ou non la qualité de dirigeant;

**C.8.** K.P., W.A., I.B., K.H., **entre le 19/07/2009** (date de la loi sur la régularisation ) **et le 04/05/2010**, d'avoir, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis des faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater, pour avoir notamment falsifié des attestations et rédigé de faux contrats de travail afin de permettre le séjour et la régularisation sur le territoire belge de S.S. (…), de S.R. (…), Z.A. (…), A.B. (…), A.S. (…) et K.M. (…).

**D.9.** K.P., W.A., I.B., W.J., M.L. et T.A., **dans le courant de l'année 2009 et notamment en février 2009 et décembre 2009**, d'avoir, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis des faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater, en l'espèce pour avoir notamment rédigé une demande de prêt pour des véhicules, avoir rédigé un faux contrat de travail afin d'obtenir des fiches de paie,

et d'avoir, avec la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, fait usage desdites fausses pièces sachant qu'elles étaient fausses;

**E.10.** B.M., **en décembre 2009**, d'avoir, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater, en l'espèce pour avoir notamment falsifié un chèque de 18.700 € afin de pouvoir l'encaisser,

et d'avoir, avec la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, fait usage de ladite fausse pièce sachant qu'elle était fausse;

F. dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, de s'être fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, en l'espèce du numéraire au préjudice de plusieurs personnes soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses, pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, en l'espèce et notamment:

11. K.P., W.A., I.B. et T.A., **en février 2009**, 18.000 €, au préjudice de la C. à Visé;

12. K.P., W.A., I.B. et T.A., **en octobre 2009**, 20.000 €, au préjudice de la F. à Visé;

13. K.P., W.A., I.B. et M.L., **dans le courant de l'année 2009**, 23.000 €, au préjudice de la C.B. à Jemeppe;

14. K.P., W.A., I.B. et B.M., **en décembre 2009**,18.700 €, au préjudice de la C. à Visé;

G. avoir tenté, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, au préjudice de plusieurs personnes soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses, pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, la résolution de commettre le délit ayant été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce délit et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté, en l'espèce:

15. K.P., W.A., I.B. et W.J., **le 11/12/2009**, à Jemeppe, 23.700 €, au préjudice de la C.B. de Jemeppe;

16. K.P., W.A. et I.B, à **Flémalle,** **le 14/12/2009**,19.135 €, au préjudice de la C.B. de Flémalle;

H.17. K.P., **entre février 2009 et le 04/05/2010**, dans **l'arrondissement de Liège**, en contravention aux articles 9 et 23 de la loi du 08/06/2006 porté une arme en vente libre sans pouvoir justifier d'un motif légitime, en l'espèce un pistolet automatique 8 mm à gaz ROHM RG9;

I.18. K.A., B.M. , W.J. et M.L., **du 01/12/2008 au 04/05/2010,** dans l'arrondissement de Liège et ailleurs dans le Royaume, d'avoir sciemment et volontairement, fait partie d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, même s'ils n'ont pas l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation, ni de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 et suivants du Code pénal;

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Vu par la cour le jugement rendu **le 09 février 2011** (n°451) par le tribunal correctionnel de **Liège,** lequel :

Précise que les préventions ont été commises à Liège et ailleurs dans l'arrondissement,

**AU PENAL :**

Dit que la prévention B2 doit être requalifiée sous l'égide de l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 tel que modifiée par la loi du 10 août 2005.

Quant à : **K.P.**

**DIT** les préventions A 1, C8, D9, F 11 à 14, G15 à 16 et H17 établies telles que libellées;

**DIT** la prévention B2 à 7 établie telle que requalifiée;

**CONDAMNE** le prévenu :

1) à une peine de **5 ans d'emprisonnement** et à une **amende** de **1000 euros** augmentée de 5,5 décimes, ainsi portée à **55.000 euros** ou 6 mois d'emprisonnement subsidiaire ;

2) au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 45 décimes soit **137,50 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);

3) au versement d'une indemnité de **31,28 euros** au profit de l'Etat ;

Quant à : **W.A.**

**DIT** les préventions Al, C8, D9, F11 à G16 établies telles que libellées;

**DIT** la prévention B2 à 7 établie telle que requalifiée;

**CONDAMNE** le prévenu :

4) à une peine de **4 ans d'emprisonnement** et à une **amende** de **1000 euros** augmentée de 5,5 décimes, ainsi portée à **55.000 euros** ou 6 mois d'emprisonnement subsidiaire ;

5) au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 45 décimes soit K.P., W.A., I.B. et T.A., à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);

6) au versement d'une indemnité de **31,28 euros** au profit de l'Etat ;

Quant à **: I.B.**

**DIT** les préventions A1, C8, D9, F 11 à G16 établies telles que libellées;

**DIT** la prévention B2 à 7 établie telle que requalifiée;

**CONDAMNE** le prévenu :

7) à une peine de **3 ans d'emprisonnement** et à une **amende** de **1000 euros** augmentée de 5,5 décimes, ainsi portée à **55.000 euros** ou 6 mois d'emprisonnement subsidiaire ;

8) au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 45 décimes soit **137,50 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide a victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);

9) au versement d'une indemnité de **31,28 euros** au profit de l'État ;

Quant à : **K.H.**

**DIT** les préventions C8 et I18 établies telles que libellées;

**DIT** la prévention B2 à 7 établie telle que requalifiée;

**CONDAMNE** le prévenu :

10) à une peine de **15 mois d'emprisonnement** avec sursis de 5 ans pour 1/3, et à une **amende** de **1000 euros** augmentée de 5,5 décimes, ainsi portée à **55.000 euros** ou 6 mois d'emprisonnement subsidiaire ;

11) au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 45 décimes soit **137,50 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);

12) au versement d'une indemnité de **31,28 euros** au profit de l'Etat ;

Quant à : **B.M.**

**DIT** les préventions E10, F13, F14 et 118 établies telles que libellées;

**CONDAMNE** la prévenue :

13) à une peine de **1 an d'emprisonnement** avec sursis de 5 ans pour 1/2, et à une **amende** de **100 euros** augmentée de 5,5 décimes, ainsi portée à **5.500 euros** ou 1 mois d'emprisonnement subsidiaire ;

14) au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 45 décimes soit **137,50 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);

15) au versement d'une indemnité de **31,28 euros** au profit de l'Etat ;

Quant à : **W.J.**

**DIT** les préventions D9, G15 et 118 établies telles que libellées;

**CONDAMNE** le prévenu :

16) à une peine de **1 an d'emprisonnement** avec sursis de 5 ans pour 1/2, et à une **amende** de **100 euros** augmentée de 5,5 décimes, ainsi portée à **5.500 euros** ou 1 mois d'emprisonnement subsidiaire ;

17) au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 45 décimes soit **137,50 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);

18) au versement d'une indemnité de **31,28 euros** au profit de l'Etat ;

Quant à : **M.L.**

**DIT** les préventions D9, F13 et 118 établies telles que libellées;

**CONDAMNE** le prévenu :

19) à une peine de **1 an d'emprisonnement** avec sursis de 5 ans pour 1/2, et à une **amende** de **100 euros** augmentée de 5,5 décimes, ainsi portée à **5.500 euros** ou 1 mois d'emprisonnement subsidiaire ;

20) au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 45 décimes soit **137,50 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);

21) au versement d'une indemnité de **31,28 euros** au profit de l'Etat ;

Quant à : **T.A.**

**DIT** les préventions D9, F 1 1 et F12 établies telles que libellées;

**CONDAMNE** le prévenu :

22) à une peine de **1 an d'emprisonnement** avec sursis de 5 ans pour 1/2, et à une **amende** de **100 euros** augmentée de 5,5 décimes, ainsi portée à **5.500 euros** ou 1 mois d'emprisonnement subsidiaire ;

23) au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 45 décimes soit **137,50 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);

24) au versement d'une indemnité de **31,28 euros** au profit de l'Etat ;

**LES CONDAMNE** solidairement avec d'autres co-prévenus non à la cause en degré d'appel aux frais liquidés en totalité à la somme de **10.771,12 euros;**

**ORDONNE** quant aux pièces à conviction :

• la **confiscation** à charge de K.P., W.A. et I.B. du chef des préventions A et B d'une somme globale de 33.000 euros ;

• la **confiscation** à charge de K.P., W.A. et I.B. du chef des préventions D, E, F, d'une somme globale de 79.700 euros;

Dont à valoir, en ce qui concerne K.P. la somme de 3.427,50, partie de la caution versée qui doit être confisquée;

• la **saisie** de la pièce à conviction reprise sous le numéro: 9488/2010 (arme et cartouche, objet de la prévention H 17).

AU CIVIL :

Condamne K.P., W.A. et I.B., in solidum, à payer à S.R. la somme de 250 euros au titre de réparation du dommage subi, outre les intérêts au taux légal depuis le prononcé du présent jugement jusqu'à complet paiement;

Condamne K.P., W.A. et I.B., in solidum, à payer à S.S. la somme de 250 euros au titre de réparation du dommage subi, outre les intérêts au taux légal depuis le prononcé du présent jugement jusqu'à complet paiement;

Condamne en K.P., W.A. et I.B. à payer les dépens des parties civiles non liquidés faute d'état.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Vu l'appel interjeté contre ce jugement par :

• K.P., contre toutes les dispositions qui le concernent ;

• W.J., contre toutes les dispositions qui le concernent ;

• M.L., contre toutes les dispositions qui le concernent ;

• T.A., contre toutes les dispositions qui le concernent ;

• W.A., contre toutes les dispositions qui le concernent ;

• K.H., contre toutes les dispositions qui le concernent ;

• B.M., contre toutes les dispositions qui le concernent ;

• le ministère public contre K.P., W.A. et I.B., W.J., M.L., T.A.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Vu les pièces de la procédure et notamment les procès-verbaux des audiences publiques du 16/06/2011, du 13/07/2011 et de ce jour.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

Vu les conclusions déposées et visées à l'audience du 13 juillet 2011 ;

Attendu que le siège étant autrement composé les débats ont été repris ab initio pour autant que de besoin ;

Attendu que les appels des prévenus K.P., W.A., W.J., M.L et T.A. ainsi que l'appel du ministère public contre ces prévenus et I.B. sont recevables pour avoir été interjetés dans les forme et délai légaux ;

Attendu que K.P. et B.M. ont interjeté appel le 31 mai 2011;

Attendu cependant qu'il résulte des procès-verbaux des audiences du tribunal de première instance de LIEGE des 5 janvier 2011, 12 janvier 2011 et 9 février 2011 que ces prévenus y ont été représentés ou assistés par leur conseil Maitre A.G. qui a assisté à l'ensemble des débats et au prononcé, et a été entendu en ses moyens de défense en leur faveur à l'audience du 12 janvier 2011;

Que le jugement a quo a été donc rendu contradictoirement en ce qui les concerne, ainsi que le constate à juste titre le premier juge;

Que les appels de ces prévenus, qui respectent la forme légale, n'ont, dès lors, pas été introduits dans le délai visé à l'article 203 §1 du Code d'instruction criminelle et sont, par conséquent, irrecevables)

Attendu qu'à défaut d'appel dirigé par ou contre les prévenus, T.A., H.D., M.S., S.N., B.C. et S.G., la cour n'est pas saisie pour ce qui les concerne ;

Attendu qu'à défaut d'appel du prévenu I.B. et/ou des parties civiles S.R. et S.S. à son égard, les dispositions civiles du jugement entrepris qui concernent ce prévenu sont définitivement acquises;

**AU PENAL**

**1. Quant à la recevabilité des poursuites :**

Attendu que l'absence de l'avocat à une audition de police effectuée pendant le délai de garde à vue ne peut faire obstacle à une éventuelle déclaration de culpabilité que dans la mesure où celle-ci s'appuierait exclusivement ou de manière déterminante sur des déclarations auto-accusatrices obtenues à la faveur d'une telle audition, sans que la personne entendue ait renoncé à l'assistance d'un conseil ou librement choisi de s'en passer (Cons. Cass. 5 janvier 2011, N° P.10.161 8.F site juridat.be) ;

Attendu qu'en l'espèce il résulte du dossier de l'instruction (SF 2 pièce 132, SF 4 p 4 et SF 4 p 6)

- que W.J., M.L. et T.A. n'ont pas été privés de liberté ;

- qu'ils ont, préalablement à leur audition, été informés de leurs droits et notamment de ce que leurs déclarations pourraient être utilisées comme preuve en justice ;

Attendu que ces prévenus avaient dès lors la possibilité de consulter un avocat avant leur audition et de se faire accompagner par lui ou de demander, lors de cette audition, l'assistance d'un avocat et ne l'ont pas fait, choisissant ainsi librement de s'en passer ;

Attendu, en outre, que la Cour assied sa conviction sur l'ensemble des éléments de preuve du dossier répressif, les déclarations de ces prévenus aux enquêteurs ne représentant qu'un élément parmi beaucoup d'autres par rapport auxquels elles ne présentent pas un caractère déterminant, éléments qui ont, par ailleurs, été librement contredits par les parties au procès ;

Attendu que les prévenus K.P., W.A. et I.B. ont confirmé et explicité devant le premier juge les déclarations qu'ils ont faites aux enquêteurs, et que, pour ce qui les concerne la Cour se basera, pour asseoir sa conviction, sur les déclarations faites au premier juge et les autres éléments du dossier, à l'exclusion des déclarations qu'ils ont faites sous les liens du mandat d'arrêt sans assistance d'un conseil, rompant ainsi le lien de causalité entre les déclarations partiellement auto-incriminantes faites par ces prévenus aux enquêteurs, pendant le délai de garde à vue et leur détention préventive, en l'absence d'un conseil (Cons C.E.D.H , Grande Chambre , le juin 2010 GÄFGEN c. Allemagne ,Requête n° 22978/05) ;

Attendu en outre que les prévenus K.P., W.A., I.B., W.J., M.L. et T.A. ont pu faire valoir leurs moyens au cours de l'instruction et devant le premier juge et ne contestent pas la réalité des faits qu'ils ont rapportés lors de leurs auditions par les enquêteurs ou, pour les trois premiers, par le premier juge, mais bien les conséquences qu'en a tiré le ministère public;

Qu'en termes de conclusions d'appel déposées et visées à l'audience du 13 juillet 2011, le prévenu K.P. relève d'ailleurs qu'il a été poursuivi « suite aux nombreuses recherches réalisées et notamment les écoutes téléphoniques très fournies », admet que « *les éléments à charge du concluant permettent d'établir que le concluant a effectivement livré de faux contrats de travail lesquels ont été utilisés que ce soit dans le cadre de démarche de régularisation ou dans le cadre de l'obtention de prêts bancaires »,* reconnaît *« les préventions D. 9 à H17* » et « conteste les préventions A.1, B et C.8 » ;

Attendu que la citation mentionne, pour les préventions litigieuses, la date ou la période infractionnelle, précise les autres éléments des infractions et est formulée dans les termes de la loi;

Que le texte de ces préventions combiné aux éléments du dossier répressif et aux autres éléments soumis à la Cour fournit aux prévenus une information précise et pertinente quant aux faits qui leurs sont reprochés (Cons. Cass 16.12.2009 N° Rôle P.09.1166.F site juridat.be);

Attendu que la circonstance que les prévenus, W.J., M.L. et T.A. seraient poursuivis au départ d'une plainte qu'ils ont déposée contre le prévenu K.P., n'a pas d'incidence sur la régularité des poursuites;

Que la circonstance que d'autres personnes auraient pu être poursuivies pour les mêmes faits relève de l'examen de l'opportunité des poursuites qui appartient au procureur du Roi (article 28 quater du C.I.Cr.), ne peut être examinée par la cour qui statue dans les limites de sa saisine telles que définies ci avant et ne serait, à la supposer établie, pas élusive de la responsabilité pénale des prévenus;

Attendu, par conséquent, qu'il n'y a pas eu violation des droits de la défense entraînant l'irrecevabilité des poursuites ;

**2. Quant au fond :**

Attendu que les prévenus K.P., W.A. et I.B. ont été invités à se défendre devant la Cour sur les préventions B.2 à B.7, désormais libellées comme suit :

« *à Liège, dans l'arrondissement judiciaire de Liège et ailleurs dans le Royaume entre le 01/12/2008 et le 04/05/2010, en contravention avec l'article 77 bis, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par la loi du 10 août 2005 contribué, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial en l'espèce et notamment:*

*2. S.S. (…);*

*3. S.R. (…);*

*4. Z.A. (…);*

*5. A.B. (…);*

*6. A.S. (…);*

*7. K.M. (…);*

*avec les circonstances :*

*- que les auteurs exercent cette activité de manière habituelle;*

*- que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait- pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus;*

*- que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que les coupables aient ou non la qualité de dirigeant* » ;

Attendu que les préventions B.2 à B.7, telles qu'elles sont qualifiées ci-dessus, relèvent des mêmes faits dont la Cour est saisie et sont de sa compétence ;

Attendu qu'il y a en outre lieu de préciser, même si cet élément résulte à suffisance du dossier répressif, que les infractions ont été commises à Liège, dans l'arrondissement judiciaire de Liège et ailleurs dans le Royaume ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et de l'instruction à laquelle la Cour a procédé que :

1. Pour ce qui concerne le trafic des êtres humains (préventions B.2 à B.7 telles que qualifiées par la Cour et C.8 telle que libellée) :

* les services de la police judiciaire fédérale de Liège ont été informés par des sources policières d'un trafic d'illégaux provenant notamment du Pakistan et de l'Inde auquel se livreraient les frères K.P. et K.H. qui exploitent des magasins (night chop, textile) à SERAING (procès-verbal initial du 27 octobre 2008 — dossier de l'instruction, sous -farde 2 pièce 1) ;
* le 12 juin 2009, la police de SERAING a été contactée téléphoniquement par une dame S.A., épouse de K.H., résidant au Pakistan qui, suite à un conflit avec l'ex-compagne de son mari, B.M., dénonce divers faits dont elle aurait été victime mais précise également dans un fax rédigé en mauvais français « K*.P. est un agent d'amener les gens à la Belgique en provenance du Pakistan par le biais des voies illégales* » et dans un autre fax que le « maître » de la famille K. qui « *donne de nouvelles idées pour eux* » serait un dénommé K.M. résidant en Nouvelle Zélande ( dossier de l'instruction SF 2 pièce 22 annexes 2 et 6) ;
* les écoutes téléphoniques des GSM de W.A. et K.P. combinées à la localisation des communications ont permis d'établir que les intéressés avaient été chercher des personnes sans document de séjour à ZAVENTEM les 14 novembre 2009, 16 novembre 2009, 19 novembre 2009, 28 décembre 2009 et les 11 décembre 2009 et 6 janvier 2010 à l'aéroport Charles de Gaule à PARIS, ce dernier déplacement concernant A.B. et A.S. (dossier de l'instruction SF 2 p 45) ;
* Les dossiers de régularisation de Z.A., S.R., S.S., A.B. et A.S. ont été saisis et une copie en est déposée au dossier de la procédure. Ils présentent de nombreuses similitudes : tous ont produit un contrat de travail avec la SPRL G.M., tous ont eu recours au même avocat dans le cadre de la régularisation, tous ont résidé dans un des deux appartements de (…), les personnes qui ont fourni des attestations sont les mêmes (dossier de l'instruction SF 2 p 47 SF 6). Il en va de même pour le dossier de K.M. (dossier de l'instruction SF 2 p 154 page 6) ;
* Les écoutes téléphoniques mises en place dans le cadre de l'instruction permettent d'établir l'existence d'une organisation qui prend en charge des immigrés clandestins venant du Pakistan via des pays de l'Est dont la Pologne, et leur fournit de faux documents pour leur permettre de régulariser leur situation ainsi qu'une activité parallèle de faux dans des documents commerciaux et d'identité pour permettre des escroqueries vis-à-vis d'établissements de crédit. Ces écoutes mettent également en cause le rôle d'une SPRL G.M. dont les responsables sont I.B. et W.A. qui a fourni de faux contrats d'emploi à des clandestins de même qu'une société I.B. (dossier de l'instruction SF 2 p 57, 58, 60, 61, 109,110 et SF 6);
* Des perquisitions ont été réalisées le 4 mai 2010 notamment :
* (…) à SERAING (JEMEPPE) où ont été trouvés le troisième prévenu I.B. mais également Z.A. qui était porteur au moment de son interpellation d'un passeport délivré par l'ambassade du Pakistan à Bruxelles alors que son passeport initial sera trouvé en possession du prévenu W.A. (dossier de l'instruction SF 2 p 63 et 64) ;
* (…) à SERAING (JEMEPPE). Le prévenu W.A. a été interpellé sur place après avoir refusé d'ouvrir la porte vitrée aux policiers. Un sac en toile dans lequel se trouvaient sept passeports originaux pakistanais a été découvert dans sa chambre (dossier de l'instruction SF 2, p.63, 69, 70, 71, 72, 73, et 96) ;
* (…) à SERAING (JEMEPPE) ou habitent K.P. son ex-épouse B.C. et leurs enfants, les enquêteurs y ont saisi un sac plastique contenant des passeports, des permis de conduire ainsi que l'arme faisant l'objet de la prévention H.17 (dossier de l'instruction SF.2, p.63 et 75) ;
* D.H., W.J., T.A., S.G., A.S., A.B., Z.A., S.R. S.S. et S.N. ont bénéficié de contrats de travail établis par K.P. au nom de la SPRL G.M. alors qu'ils n'ont jamais travaillé pour cette société, et ce pour obtenir divers avantages (SF 2 pi 25 , 127,129) ;
* T.A. a déclaré ne pas reconnaître comme sienne la signature apposée sur les attestations figurant aux dossiers de S.R., S.S., Z.A., A.B. et A.S. (SF 2 p.119) ;
* Confronté à l'enregistrement d'une conversation téléphonique, S.R., coprévenu qui n'est pas en appel, a admis le 17 juin 2010 avoir fait appel aux services de K.P. avec deux amis S.S. et S.R., il a notamment précisé : «*Je devais aller avec mes amis chez K.P. pour y parler de l'argent. Il était convenu que pour obtenir un contrat de travail. C'est un certain I.B. qui allait faire ce contrat... K.P. voulait de l'argent avant que nous ayons obtenu quoi que ce soit, en plus des taxes. K.P. voulait 8.000 ou 9.000€ pour une personne. J'ai répondu à K.P. que nous ne voulions pas payer avant d'avoir nos papiers. K.P. voulait l'argent en trois fois. Une première partie (3.000€) pour faire le contrat de travail; 3.000€ au moment où nous aurions le permis de travail et le solde (3.000€) lorsque nous aurions nos documents de séjour. Il est exact que ces contrats sont des faux contrats de travail. Lorsque j'ai rentré mon dossier, K.P. l'a vérifié avant que je ne le porte chez l'Avocat*. » (SF 2 p.130)

Cette déclaration a été confirmée par S.S. et S.R. (SF 2 p.137 et 138) ;

- A l'audience du 5 janvier 2011, K.P. a reconnu avoir fait des faux papiers pour les autres, notamment des contrats de travail, mais a déclaré n'avoir pas pris d'argent, l'argent qu'il percevait étant destiné à payer l'avocat chargé de leur dossier de régularisation. K.P. est intervenu à cette audience en précisant que c'est lui qui avait signé les contrats à la demande de W.A. qui a précisé « *K.P. m'a demandé s'il pouvait faire les contrats* »;

- A la même audience W.A. a déclaré s'être contenté d'aider des amis d'enfance dans leurs démarches en rédigeant des attestations et en les accompagnant chez l'avocat ;

2. Pour ce qui concerne les faits de faux en écriture,. escroquerie et tentative d'escroquerie (préventions D.9, F 11 à 14, G.15 et G.16) :

- Pour ce qui concerne les tentatives d'escroquerie commises aux agences C.B. de Jemeppe et de Flémalle, des contrats de travail au nom de la SPRL G.M. au nom de S.G. qui y aurait travaillé comme caissier et de W.J. ont été présentés à l'appui d'une demande d'emprunt pour l'acquisition d'un véhicule (SF 4 pl et 3) ;

- P.C., employé qui travaillait dans les deux agences a cependant fait le rapprochement et constaté que dans les deux cas le numéro de téléphone de l'emprunteur était identique et le prêt a été refusé (SF 4 P 3, annexe 1 page 1) ;

- plusieurs bons de commande de véhicules dans lesquels I.B. apparaît comme acheteur ou comme caution ont été retrouvés lors des saisies opérées chez K.P. (dossier de l'instruction SF 2 p 93) ;

- T.A. a déclaré avoir été au courant d'une dispute entre W.J. et K.P. à propos d'une somme de 8.000 € que le premier devait au second «*pour son rôle d'intermédiaire dans une création de prêt pour un indien* » (SF 2 p.119) ;

- S.G. a fait la déclaration suivante : «*Je connais effectivement le nommé K.P. Je l'ai connu sur des marchés. Je donnais parfois un coup de main à W.J. et c'est comme cela que j'ai connu K.P. K.P. se proposait aux personnes qui avaient besoin d'argent de leur faire un contrat de travail au nom de la SPRL G.M.. Sur base de celui-ci, il fournit des fiches de paye qui permettent de se rendre auprès d'institutions financières pour obtenir des prêts. J'ai donc obtenu un contrat de travail de cette SPRL. Je n'ai jamais travaillé pour cette société et ne sais pas qu'elle activité elle a. J'ai accompagné K.P. dans un garage P.de Flémalle pour commander un véhicule mais le prêt n'a pas été accepté. Nous sommes ensuite allés dans un garage F. de Cheratte ou Visé. Pour ces démarches, j 'étais accompagné non seulement de K.P., mais également de ses cousins soit un certain W.A., venant d'Espagne, un certain I.B. au nom duquel mon contrat de travail était fait, et un autre ...Nous sommes allés ensuite à C.B. de Flémalle mais le prêt a été refusé. Nous sommes alors allés à C.B. de Visé et là, le prêt a été accepté. Ils nous ont donné un chèque d'un montant de 18.700€. K.P. voulait que l 'argent soit versé entièrement sur son compte. Il s'est présenté auprès des banques où il disposait de compte mais chaque fois, cela était refusé car le nom du garage était indiqué sur le chèque. Il a alors voulu que j'aille à ma banque mais il n'a pas été possible non plus de verser sur mon compte. La banque voulait un cachet du garage autorisant le versement de l'argent sur mon compte. Nous sommes allés au garage et je suis entré dans le bureau avec W.A. K.P. a appelé la dame pour lui demander des renseignements sur une voiture. W.A. a profité qu'elle était occupée pour apposer le cachet sur le chèque à son insu. Il a remis le chèque dans sa poche. Ensuite, K.P. est retourné à Jemeppe avec nous. Il a appelé un autre frère je pense. Je n'ai pas bien vu cette personne. Pour ma part je suis resté dans la camionnette avec W.A. K.P. est allé avec cette personne chez lui. Ils ont indiqué que le chèque était payable sur mon compte et quelqu'un a signé. Nous sommes allés ensuite à ma banque (A. à Herstal). Ils m'ont accompagné et nous avons déposé le chèque. Par la suite, ils m'ont contacté quasi tous les jours pour voir si l'argent était arrivé sur le compte. Il voulait que lorsque l'argent arrivait sur le compte, je lui donne ma carte de banque et mon code secret. Une dizaine de jours après, l'argent est arrivé... K.P. voulait que je verse 7000€ sur son compte mais je n'ai pas voulu car c'est moi qui le rembourse. Je rembourse 365€ pour une période de 5 ans. Comme je n'ai pas de travail, j'ai transformé le prêt et la durée a été portée à dix ans. Je précise que j'emmargeais auprès du CPAS de Liège. K.P., par vengeance, est allé auprès de ce service et a prétendu que je travaillais pour la G.M., sur base du contrat de travail. J'ai déposé plainte auprès de l 'ONSS et je reçois à nouveau des allocations sociales qui avaient été suspendues. K.P. voulait que je fasse un autre prêt pour qu'il puisse récupérer l'argent mais je n'ai pas voulu. Il m'a téléphoné et se montrait menaçant. Je me suis rendu à Namur chez un ami car il s'est rendu sur les marchés et demandait après moi.* » (SF 4 p.5);

- W.J. a déclaré avoir obtenu un faux contrat de travail de la SPRL G.M. et simulé l'achat d'un véhicule BMW X5 appartenant à K.P. pour obtenir un prêt de 27.000 € qui n'a finalement pas été accordé et avoir ensuite demandé un prêt de 23.700 € pour un autre véhicule. précise que K.P. était accompagné dans la plupart des déplacements par W.A. (SF 4 p. 4);

- T.A. a reconnu avoir participé à des faits similaires à la demande de K.P. au préjudice de la banque C. de Visé et de la banque F. à Visé. (SF 4 p 6);

- M.L. a, de même, également reconnu avoir participé à des faits similaires à la demande de K.P. au préjudice de la banque C.B. de Jemeppe (SF 2 p 132);

-A l'audience du 5 janvier 2011, K.P. a reconnu avoir rédigé de faux contrats de travail afin d'obtenir des crédits pour l'achat de voitures dans l'espoir d'obtenir une rémunération;

- A cette audience, en ce qui concerne les faits commis à la C.B. de Visé, W.A. a nié avoir apposé le cachet au garage mais a admis avoir signé le chèque après que B.M. ait apposé les mentions utiles en précisant *« j'ai fait cela sans réfléchir, cela me paraissait normal »*;

- A la même audience I.B. a déclaré ignorer pourquoi il était en prison, il a été le gérant de la société G.M. mais n'a jamais fait ou signé aucun contrat, il a également précisé n'avoir pas acheté de voitures ;

3. Pour ce qui concerne le port d'arme (prévention H.17) :

- T.A. a reconnu avoir acheté cette arme sur la brocante Saint-Pholien à la demande de K.P.(SF 2 pi 19 et SF 14 p.2);

- Cette arme est une copie fidèle du revolver WALTHER PPK (SF 2 p.150 et SF 14 p.1);

- A l'audience du 5 janvier 2011 K.P. a reconnu avoir eu une arme mais qui était fausse ;

4. Pour ce qui concerne la participation à une organisation criminelle dans le cadre des prises de décision (prévention A.1) ou comme simple participant (prévention I.18) :

- les infractions reprises aux préventions B.2 à B.7 telles que requalifiées par la Cour C.8, D.9 et F.11 à H.17 telles que libellées sont établies par les éléments détaillés aux points 1 à 3 ci-dessus;

- ces infractions constituent des crimes ou des délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave et ont été commises, ainsi qu'il résulte notamment des écoutes téléphoniques mises en place dans le cadre de l'instruction, par plus de deux personnes, dans le cadre d'une association structurée sur une période établie dans le temps s'étalant du le décembre 2008 au 4 mai 2010 pour obtenir directement ou indirectement des avantages patrimoniaux, en l'espèce les sommes versées par les étrangers ayant obtenu de faux documents en vue de la régularisation de leur situation et les prêts obtenus auprès d'organismes bancaires au moyen de documents faux;

- cette organisation utilisait l'intimidation, les menaces, la violence, des manœuvres frauduleuses et recourait à des sociétés commerciales pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions;

- si les prévenus K.P., W.A. et I.B. n'avaient pas de fonction dirigeante, celle-ci étant, selon les résultats de l'enquête, exercée par le dénommé K.M. résidant en Nouvelle- Zélande, ils étaient responsables de l'organisation en Belgique et à ce titre participaient à la prise de décision dans le cadre des activités de l'organisation criminelle alors qu'ils savaient que leur participation contribuait aux objectifs de celle-ci (cons. not. PV de synthèse SF 2 p.154);

- il résulte de leurs déclarations précitées que les prévenus W.J., M.L. et T.A. ont participé à la réalisation de l'activité d'escroquerie de leur plein gré, en pleine connaissance de cause et dans l'espoir d'en retirer un avantage pécuniaire, M.L. et T.A. ayant déclaré avoir accepté la proposition de K.P. en vue de se procurer les moyens d'ouvrir un commerce et W.J. ayant précisé que K.P. lui avait promis 18.900 €, constatations qui établissent l'élément moral des infractions qui leur sont reprochées;

- M.L. ne fait état d'aucune menace à son encontre, T.A. fait état de menaces de la part de K.M. résidant en Nouvelle- Zélande lors d'un entretien avec K.P., épisode qui se situe cependant après les faits visés aux préventions litigieuses à un moment où T.A. avait déjà perçu une partie de sa part du prêt et réclamait le reste et W.J. évoque également des menaces mais après qu'il ait commis les faits litigieux, lorsque K.P. lui a proposé de nouveaux prêts et à l'occasion du litige entre ce dernier et S.G., éléments qui ne peuvent dès lors être constitutifs d'un état de nécessité ou d'une contrainte irrésistible dans le chef des prévenus;

Attendu que sont dès lors établies:

* à charge de K.P., les préventions A.1, C.8, D.9, F.11 à H. telles qu'elles sont libellées à la citation avec la précision qu'elles ont été commises à Liège, dans l'arrondissement judiciaire de Liège et ailleurs dans le Royaume, et B.2 à B.7 telles qu'elles sont qualifiées par la Cour ;

- à charge de W.A., les préventions A.1, C.8, D.9, F.11 à G.16 telles qu'elles sont libellées à la citation avec la précision qu'elles ont été commises à Liège, dans l'arrondissement judiciaire de Liège et ailleurs dans le Royaume, et B.2 à B.7 telles qu'elles sont qualifiées par la Cour ;

- à charge de I.B., les préventions A.1, C.8, D.9, F.11 à G.16 telles qu'elles sont libellées à la citation avec la précision qu'elles ont été commises à Liège, dans l'arrondissement judiciaire de Liège et ailleurs dans le Royaume, et B.2 à B.7 telles qu'elles sont qualifiées par la Cour ;

- à charge de W.J., les préventions D.9, G.15 et I.18 telles qu'elles sont libellées à la citation avec la précision qu'elles ont été commises à Liège, dans l'arrondissement judiciaire de Liège et ailleurs dans le Royaume ;

- à charge de M.L., les préventions D.9, F.13 et I.18 telles qu'elles sont libellées à la citation avec la précision qu'elles ont été commises à Liège, dans l'arrondissement judiciaire de Liège et ailleurs dans le Royaume ;

- à charge de T.A., les préventions D.9, F.11 et F.12 telles qu'elles sont libellées à la citation avec la précision qu'elles ont été commises à Liège, dans l'arrondissement judiciaire de Liège et ailleurs dans le Royaume ;

Attendu qu'en ce qui concerne les préventions, les faits procèdent dans le chef de chacun des prévenus d'une même résolution délictueuse et donnent dès lors lieu à application d'une seule peine, la plus forte de celles qui sont applicables;

Attendu que le taux et la nature de la peine à prononcer à l'égard de chacun des prévenus seront appréciés en tenant compte

- de la gravité des faits et de l'atteinte qu'ils portent aux personnes et aux biens ;

- du trouble causé à l'ordre public social et économique ;

- de l'esprit de lucre qui a animé les prévenus et singulièrement K.P., W.A. et I.B.;

- de l'absence de tout antécédent judiciaire dans le chef des prévenus K.P., W.A., I.B. et M.L.;

- des antécédents judiciaires des prévenus W.J. et T.A. dont, pour ce dernier, un antécédent spécifique qui justifie que lui soit appliquée la même peine qu'aux coprévenus W.J. et M.L. qui ont commis des faits similaires, bien qu'il n'ait, contrairement à eux, pas été poursuivi et condamné du chef de la prévention 1.18;

- de la situation précaire des prévenus W.J., M.L. et T.A. telle qu'elle résulte des pièces déposées au greffe par leur conseil;

- pour l'interdiction de la nature des infractions commises par les prévenus K.P., W.A. et I.B. qui exige qu'ils soient écartés de l'exercice des droits énumérés au dispositif du présent arrêt pour le terme fixé par la Cour en fonction de la gravité des faits reprochés;

Attendu que seule une peine d'emprisonnement et d'amende apparaît de nature à faire prendre aux prévenus la mesure de la gravité et de l'anormalité de leurs actes au regard des critères retenus ;

Attendu qu'au regard des critères énoncés ci-dessus, les peines d'emprisonnement prononcées par le premier juge à l'égard des prévenus K.P., W.A., I.B. ne répondent pas aux nécessités d'une juste répression;

Attendu que les peines d'amende prononcées par le premier juge sont entachées d'erreur matérielle, leur montant ayant été multipliés par 55 et non par 5,5 , les amendes de 1.000 euro étant ainsi erronément portées à 55.000 e au lieu de 5.500 € et celles de 100 euros à 5.500€ au lieu de 550 €;

Que sous cette émendation les peines prononcées par le premier juge, à l'égard des prévenus W.J., M.L.et T.A., légales et correctement motivées, demeurent adéquates;

Attendu que ces prévenus réunissent les conditions légales pour l'obtention d'un sursis total et que cette mesure apparaît de nature à favoriser leur amendement;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner :

- la restitution à W.A. des pièces saisies et déposées au greffe du tribunal correctionnel de Liège sous le numéro 11810/10, 01 et 02 ;

- la jonction au dossier de la procédure des pièces saisies et déposées au greffe du tribunal correctionnel de Liège sous les numéros 11816/10, 11810/10, 03 à 42 et des DVD et documents se trouvant dans le sac de saisie FM373627 déposé au greffe du tribunal correctionnel de Liège le 22 novembre 2010 (dossier de procédure d'instance, pièce 38, PV 018222/2010 du 22.11.2010) ;

- la restitution à la SPRL P.T. de la camionnette MERCEDES immatriculée (…) (dossier de l'instruction SF 2 p. 34 et 75) et des documents saisis le 04.05.2010 et déposés au greffe du tribunal correctionnel de Liège sous la référence 11815/10 (dossier de procédure d'instance, pièce 38, PV 018222/2010 du 22.11.2010);

- la confiscation du pistolet automatique 8 mm à gaz ROHM RG 9 saisi et déposé au greffe du tribunal correctionnel de Liège sous le numéro 9488/2010, propriété du prévenu K.P., objet de l'infraction visée à la prévention H.17;

Attendu que le Ministère public a déposé le 25 octobre 2010 un réquisitoire par lequel il demande la confiscation à charge des prévenus K.P., W.A. et I.B.

- d'une somme de 33.000 euros (soit 3 X 9000 euros et 2 X 3000 euros) étant l'évaluation monétaire équivalente aux avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction d'organisation criminelle et de trafic des êtres humains sous la cote A et B ou des biens et valeurs qui leur ont été substitués, ou encore des revenus de ces avantages investis ;

- d'une somme de 79.700 euros étant l'évaluation monétaire équivalente aux avantages patrimoniaux tirés directement des infractions de faux, usage de faux et sous la cote D, E et F ou des biens et valeurs qui leur ont été substitués, ou encore des revenus de ces avantages investis ;

Attendu que le montant de 33.000 euros n'est que partiellement justifié par les éléments de la cause ;

Qu'en effet les montants réclamés aux personnes visées aux préventions B.2 à B.7 n'ont pas nécessairement été payés par elles, qu'ainsi :

* S.S. a déclaré avoir payé 1.000 + 1500 =2.500 euros (SF 2 p.138 annexe 1, page 2),
* S.R. a déclaré avoir payé 2.500 + 500 = 3.000 euros (SF 2 p annexe 1, page 1),
* Z.A. a déclaré avoir payé environ 4.000 euros (SF 2 p 99 annexe 1, page 4),
* A.B. a payé 3.000 € (SF 2 p 154 page 6),
* A.S. a payé 3.000 € (SF 2 p 154 page 6),
* K.M. a payé 5.000 € (SF 2 p 154 page 6),

Qu'il y a donc lieu d'évaluer les avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction d’organisation criminelle et de trafic des êtres humains à la somme de ces montants soit 20.500 euros ;

Attendu que le montant de 79.700 euros représente la somme des préjudices repris aux préventions F.11 à F.14 déclarées établies dans le chef des prévenus K.P., W.A. et I.B. pour la commission desquelles les faux visés à la prévention D.9 également déclarée établie à charge de ces prévenus ont été utilisés et est dès lors justifié ;

Qu'il n'y a pas lieu par contre de prononcer la confiscation de ces montants du chef de la prévention D 10, laquelle est sans rapport direct avec le préjudice invoqué;

Attendu que l'article 42, 3° du Code pénal vise tout profit obtenu grâce à la commission de l’infraction et que l'évaluation de ce profit n'est pas assujettie à la détermination de son montant net (Cons .Cass. 14.05.2008 N° Rôle P.08.0188.F, site juridat.be) ;

Attendu que le juge du fond procède souverainement à l'évaluation monétaire des choses qui ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamné (Cons. Cass 13.11.2007, N° rôle P.07.0929.N site juridat.be);

Qu'il n'y a dès lors pas lieu de déduire de ces montants les sommes que les prévenus K.P., W.A. et I.B. auraient payées à des tiers pour leur assistance dans la commission des infractions déclarées établies à leur charge ;

Attendu que le Ministère public a, en outre, requis, par réquisitoire ampliatif du 3 janvier 2011, la confiscation de la caution de 20.000 euros versée par le prévenu K.P.;

Attendu qu'une somme d'argent consignée à titre de cautionnement en exécution d'une décision rendue sur la base de l'article 10 de la loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive est susceptible, si les conditions sont réunies auxquelles cette peine peut être prononcée, de faire l'objet d'une confiscation (Cons. Cass 28 juin 2007, N° de Rôle C.02.0173.F, site juridat.be) ;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner la confiscation de cette caution à titre d'avantage patrimonial tiré des infractions déclarées établies à charge de K.P.;

Attendu que ce montant fait cependant double emploi avec les montants repris au réquisitoire du 25 octobre 2010 ;

Qu'il y a dès lors lieu d'ordonner la confiscation à charge des prévenus K.P., W.A. et I.B. au titre d’avantage patrimonial tiré des infractions déclarées établies à leur charge, d'un montant global de 20.500 +79.700 =100.200 €, en ce compris le montant de la caution de 20.000 € versée par K.P. ;

**AU CIVIL**

Attendu que la constitution de partie civile de S.S. est recevable pour être en relation causale directe avec les faits des préventions A.1 et B.2 déclarées établies &lis le chef des prévenus K.P., W.A. et I.B.;

Attendu que la constitution de partie civile de S.R. est recevable pour être en relation causale directe avec les faits des préventions A.1 et 13.3 déclarées établies dans le chef des prévenus K.P., W.A. et I.B.;

Que ces constitutions de partie civile ne sont pas recevables pour le surplus, la prévention B.2 ne concernant pas le prévenu S.R., la prévention B.3 ne concernant pas le prévenu S.S., aucune prévention C.9 n'étant visée à la citation et la prévention D.9 ne présentant aucun lien causal avec leur constitution de partie civile qui concerne des faits de traite des êtres humains et non la rédaction de faux documents à l'appui de demandes de prêt;

Attendu que, moyennant ces précisions, les réclamations des parties civiles portant sur un dommage moral évalué ex aequo et bono à 250 € chacune, sont justifiées;

Attendu qu'il y a lieu de réserver d'office les intérêts civils de toute autre partie lésée non encore constituée partie civile à ce jour;

**PAR CES MOTIFS,**

Vu les dispositions légales visées au jugement entrepris honnis l'article 78 de la loi du 15.12.1980 mais en outre les articles 193 et 196 du code pénal, 190, 195, 211, 211bis C.I.Cr., 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, 77 quater, 77 quinquies ,77 sexies et 80 de la loi du 15.12.1980 modifiée par celle du 10 août 2005, 9 et 23 de la loi du 8.06.2006, 2 à 4 de la loi du 26.06.2000 et 24 L.15.06.1935 ;

**LA COUR**, statuant contradictoirement et dans les limites de sa saisine ;

Dit irrecevables les appels des prévenus K.H. et B.M. ;

Reçoit les autres appels;

**AU PENAL et à l'unanimité**,

Réforme le jugement entrepris

- Dit établies à charge de K.P., les préventions A.1, C.8, D.9, F.11 à H.17 telles qu'elles sont libellées à la citation avec la précision qu'elles ont été commises à Liège, dans l'arrondissement judiciaire de Liège et ailleurs dans le Royaume et B.2 à B.7 telles qu'elles sont qualifiées par la Cour ;

Le condamne de ce chef à une seule peine de **SEPT ANS d'emprisonnement** principal et à une amende unique de 1.000 e majorée de 45 décimes, ainsi portée à 5.500 € ou 3 mois d'emprisonnement subsidiaire et à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 al 1 du Code pénal pour une durée de 5 ans;

- Dit établies à charge de W.A., les préventions A.1, C.8, D.9, F.11 à G.16 telles qu'elles sont libellées à la citation avec la précision qu'elles ont été commises à Liège, dans l'arrondissement judiciaire de Liège et ailleurs dans le Royaume et B.2 à B.7 telles qu'elles sont qualifiées par la Cour;

Le condamne de ce chef à une seule peine de **CINQ ANS d'emprisonnement** principal et à une amende unique de 1.000 € majorée de 45 décimes, ainsi portée à 5.500 € ou 3 mois d'emprisonnement subsidiaire et à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 al 1 du Code pénal pour une durée de 5 ans;

- Dit établies à charge de I.B., les préventions A.1, C.8, D.9, F.11 à G.16 telles qu'elles sont libellées à la citation avec la précision qu'elles ont été commises à Liège, dans l'arrondissement judiciaire de Liège et ailleurs dans le Royaume et B.2 à B.7 telles qu'elles sont qualifiées par la Cour ;

Le condamne de ce chef à une seule peine de **QUATRE ANS d'emprisonnement** principal et à une amende unique de 1.000 e majorée de 45 décimes, ainsi portée à 5.500 E ou 3 mois d'emprisonnement subsidiaire et à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 al 1 du Code pénal pour une durée de 5 ans;

- Dit établies à charge de W.J., les préventions D.9, G.15 et 1.18 telles qu'elles sont libellées à la citation avec la précision qu'elles ont été commises à Liège, dans l'arrondissement judiciaire de Liège et ailleurs dans le Royaume ;

Le condamne de ce chef à une seule peine de **UN AN d'emprisonnement** principal et à une amende unique de 100 € majorée de 45 décimes, ainsi portée à 550 € ou 1 mois d'emprisonnement subsidiaire ;

Dit qu'il sera **sursis** pendant 5 ans à l'exécution de cette peine unique d'emprisonnement et pour trois ans à l'exécution de cette peine unique d'amende ;

- Dit établies à charge de M.L., les préventions D.9, F.13 et I.18 telles qu'elles sont libellées à la citation avec la précision qu'elles ont été commises à Liège, dans l'arrondissement judiciaire de Liège et ailleurs dans le Royaume ;

Le condamne de ce chef à une seule peine de **UN AN d'emprisonnement** principal et à une amende unique de 100 € majorée de 45 décimes, ainsi portée à 550 € ou mois d'emprisonnement subsidiaire;

Dit qu'il sera **sursis** pendant 5 ans à l'exécution de cette peine unique d'emprisonnement et pour trois ans à l'exécution de cette peine unique d'amende ;

- Dit établies à charge de T.A., les préventions D.9, F.11 et F.12 telles qu'elles sont libellées à la citation avec la précision qu'elles ont été commises à Liège, dans l'arrondissement judiciaire de Liège et ailleurs dans le Royaume ;

Le condamne de ce chef à une seule peine de **UN AN d'emprisonnement** principal et à une amende unique de 100 € majorée de 45 décimes, ainsi portée à 550 € ou 1 mois d'emprisonnement subsidiaire ;

Dit qu'il sera **sursis** pendant 5 ans à l'exécution de cette peine unique d'emprisonnement et pour trois ans à l'exécution de cette peine unique d'amende ;

Ordonne :

- la **restitution** à W.A. des pièces saisies et déposées au greffe du tribunal correctionnel de Liège sous le numéro 11810/10, 01 et 02 ;

- la jonction au dossier de la procédure des pièces saisies et déposées au greffe du tribunal correctionnel de Liège sous les numéros 11816/10 , 1 1 810/10, 03 à 42 et des DVD et documents se trouvant dans le sac de saisie FM373627 déposé au greffe du tribunal correctionnel de Liège le 22 novembre 2010;

- la **restitution** à la SPRL P.T. de la camionnette MERCEDES immatriculée (…) et des documents saisis le 04.05.2010 et déposés au greffe du tribunal correctionnel de Liège sous la référence 11815/10 ;

- la confiscation du pistolet automatique 8 mm à gaz ROHM RG 9 saisi et déposé au greffe du tribunal correctionnel de Liège sous le numéro 9488/2010, propriété du prévenu K.P., objet de l'infraction visée à la prévention H.17;

- la confiscation à charge des prévenus K.P., W.A. et I.B. au titre d'avantage patrimonial tiré des infractions déclarées établies à leur charge, d'un montant global de 20.500 € + 79.700 € = 100.200 €, en ce compris le montant de la caution de 20.000 € versée par K.P.;

Condamne les prévenus chacun à payer la somme de 25 €, majorée de 45 décimes, ainsi portée à 137,50 €, à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels ainsi qu'une indemnité de 25 € conformément à l'article 91 de l'A.R. du 28.12.1950 tel que modifié;

Les condamne solidairement aux frais des deux instances liquidés en totalité à la somme de 10.793,20 euros.

**AU CIVIL**

Confirme la décision du premier juge sous la seule émendation que les dommages alloués le sont du chef des préventions A.1 et B.2 pour ce qui concerne S.S. et A.1 et B.3 pour ce qui concerne S.R.;

Condamne les prévenus K.P., W.A. et I.B. aux dépens d'appel, non liquidés pour les parties civiles, seules à y avoir intérêt, à défaut de relevé régulièrement déposé;

Réserve d'office les intérêts civils de toute partie préjudiciée non constituée à ce jour;

Rendu par :

Monsieur **J.M.,** conseiller faisant fonction de président

Monsieur **O.M**., conseiller

Monsieur **A.M**., conseiller

assistés de

Madame **C.D.,** greffier

 Ainsi prononcé, en langue française, à l'audience publique de la **Chambre des vacations siégeant en matière correctionnelle** de la cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à Liège, le **20 juillet 2011**, par :

Monsieur **J.M.,** conseiller faisant fonction de président

Madame **D.F.,** conseiller

Monsieur **M.C.,** conseiller

assistés de :

Monsieur **J.L.,** greffier

en présence de :

**Monsieur O.W.,** substitut du procureur général

Immédiatement après la lecture de l'arrêt qui précède, le Ministère Public requiert l'arrestation immédiate du condamné, K.P., lequel est représenté par Me R.P., son conseil; il est entendu quant à l'arrestation immédiate.

**APRES EN AVOIR DELIBERE:**

Attendu qu’il y a lieu de craindre que le condamné tente de se soustraire à l'exécution de sa peine en raison notamment de la gravité des faits, du danger certain qu'il représente pour la société, de sa personnalité laissant craindre de le voir récidiver dans ce type de délinquance et du risque de fuite à l'étranger ;

**PAR CES MOTIFS:**

Vu l'article 33§2 de la loi du 20 juillet 1990 et l'article 24 de la loi du 15 juin 1935;

**LA COUR,**

Ordonne l'arrestation immédiate du condamné K.P.

Ainsi rendu et prononcé, en langue française, à l'audience publique de la **CHAMBRE des Vacations** de la cour d'appel de Liège siégeant en matière correctionnelle, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à Liège, le **20/07/2011**, par :

Monsieur J.M., conseiller faisant fonction de président

Madame D.F., conseiller

Monsieur M.C., conseiller

assistés de :

Monsieur J.L., greffier

en présence de :

Monsieur O.W., substitut du procureur général